

Délibération n°2025-04-048

Date de convocation : 09 avril 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Participation protection sociale santé et prévoyance

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle du Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie
Ont donné procuration	M. BRETON Jean-Pierre à Mme LE ROUX Catherine M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis Mme TORRES Sonia à Mme ABAZIOU Nadine Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert
Absent(s) excusé(s)	Mme MARTINEAU Gaëlle
Absent(s)	M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- Le risque santé
Il concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- Le risque prévoyance
Il concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants : incapacité de travail, inaptitude, décès des agents publics.

La délibération n°2022-12-145 du 13.12.22 indique que les aides allouées concernant la protection sociale complémentaire sont proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement de base. Aucune disposition réglementaire ne prévoit expressément la possibilité de moduler la participation des employeurs selon le temps de travail de l'agent.

L'article 23 du décret n°2011-1474 du 08.11.11 indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans le but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale. L'article 25 du décret n°2011-1474 du 08.11.11 indique que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 08.11.11 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20.04.22 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2025 ;
Vu la conférence des maires en date du 8 avril 2025 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Maintient la participation de la collectivité à la complémentaire santé des agents à hauteur de 25 € brut maximum (participation limitée au montant de la cotisation) dès lors que les agents adhèrent à un contrat labellisé.**
- **Maintient la participation de la collectivité à la complémentaire prévoyance des agents à hauteur de 30 € brut maximum (participation limitée au montant de la cotisation) pour les agents ayant souscrit au contrat dans le cadre de la convention passée avec le CDG29.**
- **Décide de ne pas moduler la participation employeur.**
- **Applique ces mesures à compter du 1^{er} mai 2025.**

– **Inscrit au budget les crédits correspondants.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 17 avril 2025.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.



Le Président,
Henri BILLON.

